

LE PROJET D'ÉVALUATION COLLEGE SIMONE VEIL – SAINT PRIEST (0694406P) – ANNEE SCOLAIRE 2025 - 2026

1- LE CADRE JURIDIQUE

Le décret n°2025-328 du 10 avril 2025 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au Diplôme National du Brevet (DNB) l'arrêté du 10 avril 2025, portant adaptations des modalités d'organisation du DNB à compter de la session 2026, précisent les modalités d'évaluation des candidats au DNB.

Le diplôme du DNB est délivré, dans la voie générale et dans la voie professionnelle, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité de 3ème dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale. Les résultats obtenus dans des enseignements optionnels sont également pris en compte pour l'examen. Ces modalités de délivrance du diplôme concernent les candidats dits scolaires, c'est-à-dire les élèves inscrits dans un établissement d'enseignement public notamment.

Les moyennes sont attribuées par les professeurs, entérinées en conseil de classe, transmises aux familles dans les bulletins trimestriels, puis renseignées dans le livret scolaire. Elles sont désignées par les termes « évaluations chiffrées annuelles » dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation du DNB. Dans chaque enseignement concerné, la moyenne annuelle est validée lors du dernier conseil de classe de 3ème L'utilisation du Livret Scolaire Unique (LSU) du collégien permet un transfert simplifié vers le système d'information du DNB (Cyclades). La moyenne annuelle de chaque enseignement, tous au même coefficient, est prise en compte pour l'obtention du DNB (en l'arrondissant au dixième de point supérieur).

S'agissant des enseignements optionnels, les candidats scolaires bénéficient de l'ajout des points supérieurs à 10 de la moyenne obtenue dans l'un de ces enseignements au total des moyennes (sous réserve que la moyenne du contrôle continu ne dépasse pas 20 sur 20).

2- L'ORGANISATION DU CONTROLE CONTINU

Au sein de l'ensemble des notes qui constituent le contrôle continu, il revient aux enseignants de déterminer les évaluations qui seront à visée certificative et qui interviendront, coefficientées ou non dans l'obtention du DNB.

2.1- LES PRINCIPES GENERAUX

LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ

- ✓ **Gestion des candidats en situation de handicap**
 - Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation. Ces adaptations et aménagements sont inscrits dans le livret de parcours inclusif de l'élève (saisies dans la fiche élève siècle).

- ✓ **Gestion de l'assiduité aux évaluations**
 - Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation certificative est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention.
 - Toute absence à une évaluation doit être dûment justifiée. Le justificatif doit être adressé au chef d'établissement dans les trois jours ouvrés (à compter de l'absence à l'évaluation). Il appartient au chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la nullité de l'épreuve est attribuée pour l'évaluation non subie.
 - Dans le cas d'une absence dûment justifiée à une évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note nullité de l'épreuve est attribuée pour l'évaluation non subie.

- ✓ **Gestion de la fraude**
 - En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement. Une fois la matérialité de la fraude avérée, la nullité de l'épreuve peut être saisie dans Pronote. Par ailleurs, et de manière distincte, une sanction pour mauvais comportement peut être prononcée.

LE PRINCIPE DE TRANSPARENCE

- Un projet d'évaluation travaillé de façon collégiale, validé par le conseil pédagogique, présenté aux membres du CA, aux élèves (CVC) et aux familles.
- La note de contrôle continu de l'élève correspond à l'évaluation chiffrée annuelle de l'élève attribuée par le professeur, validée lors du dernier conseil de classe puis renseignée dans le livret scolaire (Voir ci-après).
- Le règlement intérieur, signé par l'élève et sa famille, précise les modalités de gestion de l'assiduité et de la fraude.

2.2- LA NOTE DE CONTROLE CONTINU

La pluralité des évaluations

La moyenne doit, pour être représentative, être construite à partir d'une pluralité de notes : au moins trois par trimestre, sauf enseignements spécifiques et circonstances exceptionnelles.

Les évaluations, dont les certificatives, s'inscrivent dans un processus d'évaluations, chiffrées ou non, réalisées dans et hors la classe, que les professeurs effectuent dans le cadre de leurs enseignements. Au sein de cet ensemble, il revient aux enseignants de déterminer les évaluations qui seront à visée certificative dans le cadre du contrôle continu.

Les modalités de calcul des moyennes disciplinaires

Au sein de l'ensemble des résultats du contrôle continu, les évaluations à visée certificative qui interviendront dans l'obtention du DNB peuvent être coefficientées. L'enseignant ou l'équipe disciplinaire communique aux familles et aux élèves ces évaluations.

La moyenne annuelle de chaque enseignement est prise en compte pour l'obtention du DNB en l'arrondissant au dixième de point supérieur.

Modalité de communication des évaluations aux familles et aux élèves

Les enseignants annoncent l'évaluation dans Pronote via l'onglet « travail à faire ».

Les grands principes des critères d'évaluation

Ils sont adossés aux programmes des disciplines et aux compétences de fin du cycle 4 inventoriées dans le Livret Scolaire Unique du collégien (LSU). *Les compétences du LSU pourront être validées à l'occasion d'évaluations formatives.*

Le critère d'une moyenne représentative du niveau d'un élève, seuil minimum de rattrapage

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention.

Les modalités de communication des notes

Les familles sont informées du résultat de leur enfant via Pronote. L'évaluation constitue un retour informé aux élèves.

3- UNE HARMONISATION DES MOYENNES

Le jury du DNB, défini par l'article D.332-19 du code de l'éducation est souverain. Conformément à ce même article portant adaptation des modalités d'organisation du DNB à compter de la session 2026, l'harmonisation académique, qui ne porte que sur les notes de contrôle continu prises en compte pour le DNB peut conduire à ce que la note portée dans le bulletin (qui, elle, ne change pas) ne soit pas la note finale comptabilisée dans le cadre du DNB. L'objectif de travail de l'instance académique étant d'identifier parmi les notes analysées les discordances manifestes entre les notes présentées et les notes de l'académie ainsi que celles des années antérieures.